



Réforme des plus-values de cession de valeurs mobilières à l'I.R. (loi de finance pour 2014)

SOMMAIRE

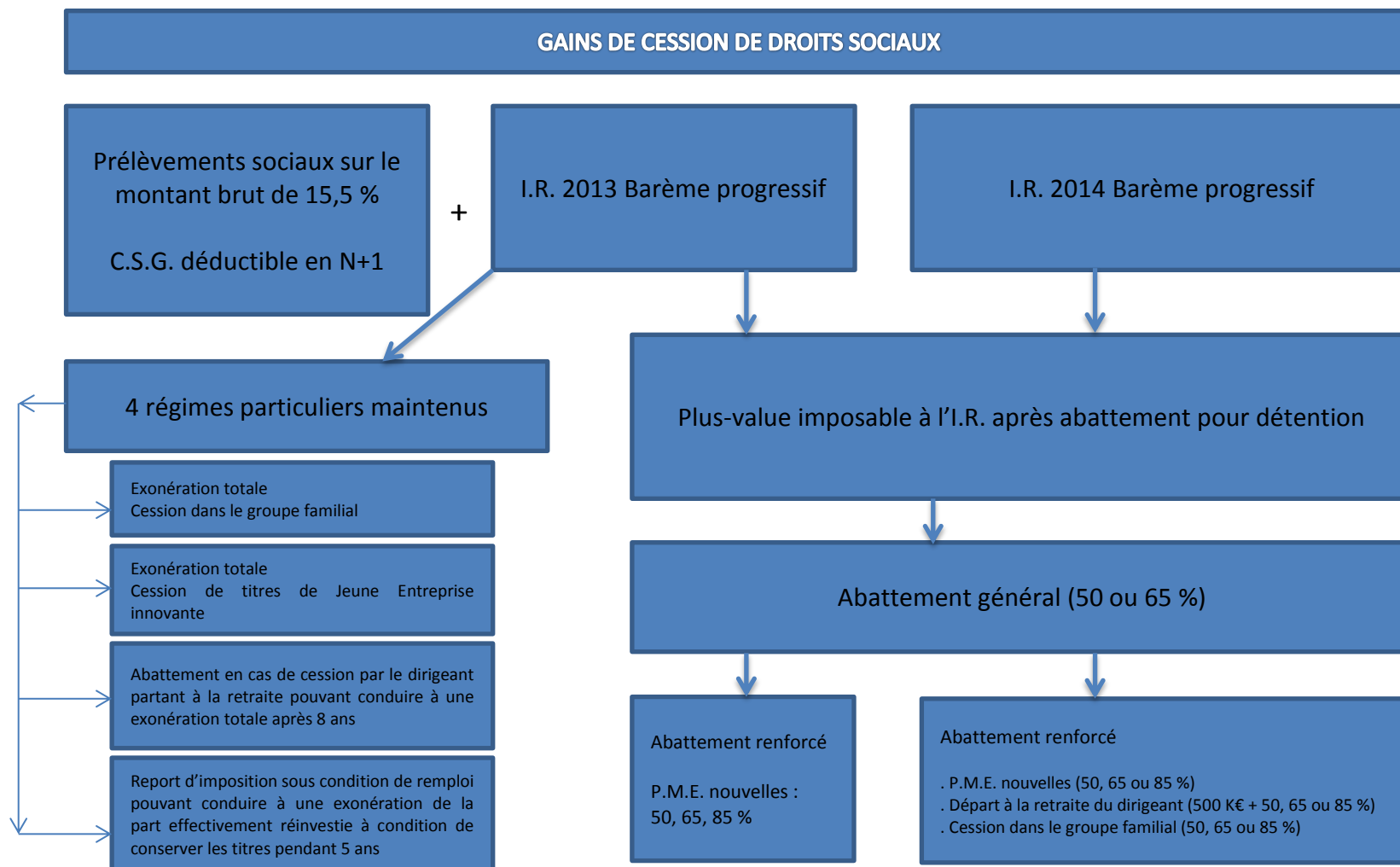
	<u>PAGES</u>
INTRODUCTION	3
I) <u>Schéma illustratif de la réforme des plus-values de cession de valeurs mobilières</u>	4
II) <u>Détermination du gain taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux</u>	5 à 8
A) Gains visés	5
B) Règles de détermination des plus-values	6
1) Prix effectif de cession net des frais et taxes acquittées	7
2) Prix effectif d'acquisition ou de souscription des titres	8
III) <u>Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières</u>	9 à 18
A) Taux d'abattement général pour la durée de détention	10
B) Taux d'abattement renforcé (régime incitatif)	11
1) Cession de titres de P.M.E. nouvelles	12
2) Cession de titres au sein d'un groupe familial	13
3) Cession de titres de P.M.E. soumises à l'I.S. concernant des dirigeants partant à la retraite	14
4) Cas pratique : cas d'une plus-value sur titres de P.M.E. répondant aux critères d'éligibilité à l'abattement renforcé	15
5) Détermination de l'I.R. et de la C.S.G. liés à la plus-value de cession de valeurs mobilières	17
6) Cas pratique (suite)	18
CONCLUSION	19

INTRODUCTION

Le régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers est réformé à nouveau par la loi de finance 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont, sauf exception, imposées au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu (I.R.) et aux prélèvements sociaux (C.S.G.).

I - Schéma illustratif de la réforme des plus-values de cession de valeurs mobilières



II - Détermination du gain taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (1/4)

A) Gains visés

A part certains gains qui demeurent taxés au taux forfaitaire, l'imposition au barème progressif des plus-values sur valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés est générale.

Gains de cession demeurant taxés à un taux forfaitaire	Taux d'imposition
- Gains de cession de titres acquis en exercice de B.C.E. (Bon de Créateur d'Entreprise, C.G.I. art. 163 bis G)	19 ou 30 %
- Gains sur P.E.A. et P.E.A. - P.M.E. (CGI art. 200A, 5)	22,5 % ou 19 %
- Gains de levées d'options sur titres pour les plans attribués du 27 avril 2000 au 27 septembre 2012, sauf option pour le régime des traitements et salaires	30 %
- Gains de cession de participations substantielles d'une société soumise à l'I.S. établie en France à un non résident	45 %
- Gains réalisés à compter de la cession de participations substantielles comportant des distributions d'actifs d'un O.P.C.V.M. situé en France ou des distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs du fonds situé en France à un non résident (loi art. 17, I-U ; CGI art. 244 bis B modifié et art. 164B, f bis et f ter nouveaux)	45 %
- Distributions réalisées par les sociétés de capital-risque (loi art. 11, I-K ; C.G.I. art. 163 quinquies C modifié)	19 % (30 % pour les gains réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2014)

II - Détermination du gain taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (2/4)

B) Règles de détermination des plus-values

- ▣ La règle du prix moyen pondéré est applicable lorsque les titres cédés sont fongibles et non individualisables.

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la **valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres**.

- ▣ Lorsque les titres ou droits sont identifiables ou individualisables (date et prix d'acquisition connus), **la méthode F.I.F.O. (First In First Out)** est à retenir.
- ▣ Le montant de la plus-value est ainsi calculé par la différence entre le **prix effectif de cession des titres net des frais et taxes acquittées (1)** et le **prix effectif d'acquisition ou de souscription des titres net des frais d'acquisition (2)** par le cédant.

II - Détermination du gain taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (3/4)

1) Prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés

▣ Prix de cession des titres

- **Titres non cotés** : prix convenu entre les parties
- **Titres cotés** : cours de la Bourse auquel la transaction est conclue

▣ Frais et taxes à déduire du prix de cession des titres

- **Titres non cotés** : commissions d'intermédiaires et honoraires d'experts chargés de l'évaluation des titres
- **Titres cotés** : commissions de négociation et de courtage

II - Détermination du gain taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (4/4)

2) Prix effectif d'acquisition ou de souscription des titres

- ▣ **Prix** pour lequel les titres ont été acquis par le cédant pour une **acquisition à titre onéreux**
- ▣ **Valeur** retenue pour la détermination des droits de mutation **pour une acquisition à titre gratuit** (succession ou donation)
- ▣ **Majoration des frais d'acquisition :**
 - **Acquisitions à titre onéreux** : les courtages, les commissions (notamment celles versées en rémunération du service de règlement différé), les honoraires d'experts, les droits d'enregistrement et frais d'acte.
 - **Acquisitions à titre gratuit** : les droits de succession ou de donation proprement dits, les frais d'acte et de déclaration et les honoraires du notaire.

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (1/10)

- Les plus-values sont, en principe, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.
- Pour inciter l'investissement long en fonds propres des entreprises, **3 abattements sont proposés aux taux de 50, 65 et 85 %.**

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (2/10)

A) Taux d'abattement général pour la durée de détention

Durée de détention des titres	Abattement général
2 à 8 ans	50 %
Plus de 8 ans	65 %

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (3/10)

B) Taux d'abattement renforcé (régime incitatif)

Celui-ci est applicable dans **trois cas limitatifs** :

- ▣ Gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013 portant sur des **titres de P.M.E.**
- ▣ Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'intérieur du **groupe familial**
- ▣ Gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 par un **dirigeant de P.M.E. partant à la retraite**

Durée de détention des titres	Abattement renforcé
1 an à 4 ans	50 %
4 ans à 8 ans	65 %
Plus de 8 ans	85 %

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (4/10)

1) Cession de titres de P.M.E. nouvelles

- **Titres de sociétés créées depuis moins de 10 ans** et n'étant pas issues d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Remarque : le délai de 10 ans s'apprécie non pas à la date de cession mais à la date de souscription des titres.

- **Petites entreprises au sens de la réglementation européenne :**

- Effectif < 250 salariés
- CA < 50 M€
- Total bilan < 43 M€

- La société exerce une activité **commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole** à l'exception des sociétés créées pour la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier. Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, le respect des conditions s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

- Elle n'accorde **aucune garantie en capital** à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

- Elle est passible de l'**impôt sur les sociétés** ou d'un **impôt équivalent (dans l'U.E. et à son Siège dans un Etat membre de l'U.E.)**.

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (5/10)

2) Cession de titres au sein d'un groupe familial

- ▣ Société soumise à **l'I.S. ou à un impôt équivalent**. Elle a son Siège dans un **Etat membre de l'U.E.**
- ▣ La cession est consentie à un **membre du groupe familial** (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs du cédant et du conjoint).
- ▣ Le cédant a détenu, avec son conjoint, leurs ascendants, descendants et frères et sœurs, à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, **plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.**
- ▣ **L'acquéreur ne revend pas à un tiers, dans un délai de 5 ans**, tout ou partie des droits sociaux ainsi acquis.

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (6/10)

3) Cession de titres de P.M.E. soumises à l'I.S. concernant des dirigeants partant à la retraite

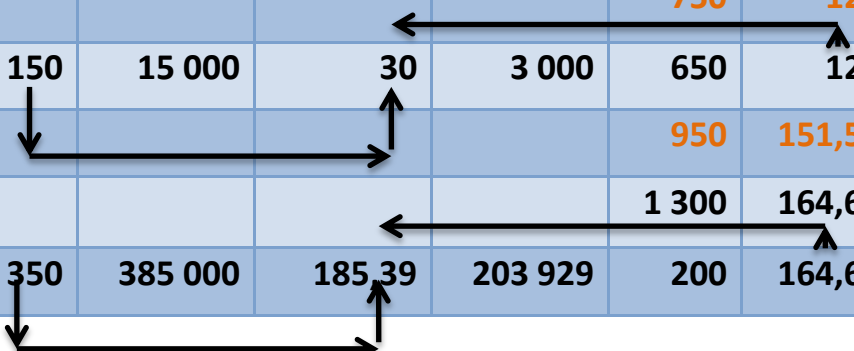
- ▣ Gains nets de cession réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.
- ▣ Abattement fixe de 500 000 €uros applicable pour le calcul de l'I.R.
- ▣ Abattement fixe de 500 000 €uros non applicable pour les prélèvements sociaux (C.S.G.).
- ▣ L'impact est renforcé pour la C.S.G. du fait de la fraction non déductible au taux de 5,1 % de la C.S.G. applicable sur les 500 000 €uros de plus-values.

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (7/10)

4) Cas pratique : cas d'une plus-value sur titres de P.M.E. répondant aux critères d'éligibilité à l'abattement renforcé

Un contribuable a réalisé les opérations suivantes :

Date	Acquisition			Cession			Plus ou moins-values de cession		Solde portefeuille valorisé C.U.M.P.		
	Q	PU	Montant	Q	PU	Montant	Unitaire	Totale	Q	PU	Montant
25/03/1995	250	100	25 000						250	100	25 000
14/09/1998	500	130	65 000						750	120	90 000
25/09/1998				100	150	15 000	30	3 000	650	120	78 000
15/01/2006	300	220	66 000						950	151,57	144 000
05/05/2008	350	200	70 000						1 300	164,61	214 000
30/07/2014				1 100	350	385 000	185,39	203 929	200	164,61	32 922



a. Actions acquises depuis au moins 8 ans (950 au total, soit 86,36 %)

b. Actions acquises depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans $((1100 - 950) = 150$ au total, soit 13,64 %)

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (8/10)

Détermination de l'abattement applicable au gain net de cession des actions à réaliser le 30 juillet 2014

Durée de détention	Abattement applicable	Répartition du gain net de cession	Calcul de l'abattement
> 8 ans	Renforcé : 85 %	203 929 € * 86,36 % = 176 113 €	176 113 € * 85 % = 149 696 €
> 2 ans et < 8 ans	Renforcé : 65 %	203 929 € * 13,64 % = 27 815 €	27 815 € * 65 % = 18 080 €
TOTAL ABATTEMENT :			167 776 €

Calcul du gain imposable

Gain net total de cession	203 929 €
- Abattement	158 980 €
= Revenu imposable (catégorie plus-values mobilières et droits sociaux)	44 949 €

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (9/10)

5) Détermination de l'I.R. et de la C.S.G. liés à la plus-value de cession de valeurs mobilières

- ❑ Les gains nets de cession sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.
- ❑ Les abattements ne s'appliquent que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont calculés sur la totalité du gain net réalisé.
- ❑ La C.S.G. est déductible à hauteur de 5,1 % sur le revenu global de l'année de son paiement, c'est-à-dire l'année qui suit la cession.
- ❑ Les abattements sont intégrés au revenu fiscal de référence pour ne pas impacter la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus puisque le revenu fiscal de référence sert de base pour le calcul de cette contribution.
- ❑ Les moins-values sur titres subies au cours d'une année ne peuvent jamais être imputées sur le revenu global. Celles-ci sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

III - Présentation des abattements fiscaux pour la durée de détention des valeurs mobilières (10/10)

6) Cas pratique (suite)

- ▣ Au niveau de l'I.R., le contribuable a réalisé une plus-value de 44 949 €uros.
→ Gain net total de 203 929 €uros - abattement de 158 980 €uros

- ▣ Au niveau de la C.S.G., le contribuable a réalisé une plus-value de 203 929 €uros * 15,5 % = 31 609 €uros.

- ▣ Il pourra déduire la C.S.G. en 2015 de son revenu global soit 5,1 % * 203 929 €uros = 10 400 €uros.

CONCLUSION

- ▣ **A compter du 1^{er} janvier 2014**, la fiscalité sur les plus-values de cession de valeurs mobilières est aménagée conduisant à la suppression de l'exonération totale de plus-values sur :
 - La cession de titres dans le groupe familial,
 - La cession de titres de J.E.I.,
 - La cession en cas de départ à la retraite après 8 ans de détention des titres.

- ▣ L'exonération totale est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2014 par un abattement renforcé pour la cession dans le groupe familial et en cas de départ à la retraite. L'avantage fiscal est supprimé pour la cession de titres de J.E.I.

- ▣ Un abattement fixe de 500 000 €uros a été créé avant application de l'abattement renforcé pour les plus-values de cession en cas de départ à la retraite.

- ▣ L'abattement général pour la durée de détention créé en 2013 est maintenu en 2014.

- ▣ L'abattement renforcé (50, 65 ou 85 %) sur cession de P.M.E. nouvelle créé en 2013 est maintenu en 2014.



1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : [@becouzeoff](https://twitter.com/becouzeoff)